

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1637

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib et M. Evrard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer les alinéas 42 à 46.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'actuel texte de l'article L160-14 du code de la sécurité sociale indique :

12° Pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle

La proposition de ce nouvel article supprimant « le diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci », remet en cause l'objet même de la médecine : l'AMP se transforme en une technique à la demande pour tous, financée à 100 % par la sécurité sociale que les causes soient médicales ou pas, transformant les médecins en prestataires de service.

A ce titre la modification du code de la sécurité sociale, qui éliminerait le financement à 100 % des traitements de la stérilité, pour le réserver uniquement aux techniques d'AMP n'est pas acceptable.

Par conséquent, il est primordial de rétablir le remboursement à 100 % des traitements de la stérilité comme de l'AMP pour les couples hommes - femmes.